



ARRETE DU MAIRE

2025/

133

Occupation du Domaine Public Routier Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement Fêtes de la Saint Jean 2025

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté Préfectoral n°65 20160318 001 du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté du Maire n°2013/524 du 23 octobre 2013 portant réglementation permanente de lutte contre le bruit et les nuisances sonores et notamment ses articles 7.1, 7.3 et 7.4,

Vu l'arrêté du Maire n°2014/356 du 15 mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté du Maire n°2021/286 du 9 décembre 2021 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du Maire n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal, et notamment son article 24,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public pour l'année 2023,

Vu l'arrêté du 19 février 2025 portant réglementation du stationnement et de la circulation lors de manifestations sur la Place du Château

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de circulation et de stationnement à l'occasion des fêtes de la Saint Jean 2025,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :

Seuls les forains ayant une autorisation d'occupation du domaine public routier seront autorisés à s'installer dans le périmètre défini ci-après. Si 48 heures avant le début de la fête soit le mercredi soir, il reste des emplacements non occupés, ceux-ci pourront être utilisés par les industriels forains sous réserve d'établir une demande officielle d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Stationnement des véhicules forains :

Dans le cadre de l'organisation de la fête foraine de la Saint-Jean 2025 qui se déroulera du vendredi 20 juin au mardi 24 juin 2025

- Le stationnement des véhicules destinés à l'habitation des forains n'est autorisé qu'à compter du samedi 14 juin 2025 à 8h00, jusqu'au lundi 30 juin 2025 à 8h00 et ils devront être obligatoirement stationnés à l'Espace du Nébouzan et nulle part ailleurs.
- Le stationnement des véhicules destinés au métier des forains n'est autorisé qu'à partir de 15h00 le mercredi 18 juin 2025 et jusqu'au mercredi 25 juin 2025 à 6h00 sur les voies mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, excepté pour les véhicules qui ont été autorisés à rester jusqu'au démontage total de leurs métiers forains.

ARTICLE 3 – Arrivée et départ des véhicules des métiers forains :

Le stationnement et la circulation de tout véhicule extérieur aux métiers forains seront interdits :

- rue des Pyrénées, le mercredi 18 juin 2025 de 13h00 à 24h00 et le mercredi 25 juin 2025 de 00h00 à 6h00 du matin,

- partie de la rue Montaigne comprise entre la rue Balzac et la rue du Château, le mercredi 18 juin 2025 de 15h00 à 24h00 et le mercredi 25 juin 2025 de 00h00 à 6h00 du matin.

Par mesure de sécurité, la rue des Pyrénées (en sens inverse de circulation le mercredi 25 juin 2025) et la rue du Château seront exclusivement réservées à l'accès des véhicules des métiers forains.

ARTICLE 4 – Périmètre de la fête foraine :

Par dérogation à l'arrêté du 19 février 2025 portant réglementation du stationnement et de la circulation lors de manifestations sur la Place du Château

Le périmètre de la fête foraine 2025 est le suivant :

- rue Carnot, partie de voie comprise entre les rues du Grand Marché et Georges Clemenceau,
- Place du Château,
- rue du Château,
- rue Gambetta,
- rue du Grand Marché, partie de voie comprise entre les rues du Château et Carnot,
- rue Victor Hugo, partie de voie comprise entre la rue Voltaire et la Place de la Volaille,
- Place de la République,
- rue Louis Geoffrin, partie de voie comprise entre la Place de La République et la voie d'accès de la Poste.

ARTICLE 5 – Stationnement sur le périmètre de la fête foraine :

En raison de l'installation des métiers, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits à partir du mercredi 18 juin 2025 à 15h00 et pendant toute la durée de la fête foraine :

- rue Carnot, partie de voie comprise entre les rues du Grand Marché et Georges Clemenceau,
- Place du Château,
- rue du Château,
- rue Gambetta,
- rue du Grand Marché, partie de voie comprise entre les rues du Château et Carnot,
 - rue Victor Hugo, partie de voie comprise entre la rue Voltaire et la Place de la Volaille,
 - Place de la République,
 - rue Louis Geoffrin, partie de voie comprise entre la Place de La République et la voie d'accès de la Poste.

ARTICLE 6 – Mesures de police particulières :

Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur les emplacements contre le mur de la salle des fêtes situés au Nord de la Place du 19 mars 1962 qui seront exclusivement réservés aux véhicules des différents groupes intervenant durant les fêtes de la Saint Jean 2025.

Pendant les périodes d'inactivité de la fête foraine (de 2h00 du matin à 16h00 environ), la circulation des véhicules sera rétablie uniquement sur les voies suivantes :

- rue Carnot, partie de voie comprise entre les rues du Grand Marché et Georges Clemenceau,
- rue du Château,
- rue Gambetta,
- rue Victor Hugo, partie de voie comprise entre la rue Voltaire et la place de la Volaille,
- Place de la République,
- rue Louis Geoffrin, partie de voie comprise entre la Place de La République et la voie d'accès de la Poste.

Dans le cadre des diverses manifestations organisées par le comité des fêtes, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trois dernières places de la rue Paul Bert, le vendredi 20 juin 2025 de 7h00 à 00h00

ARTICLE 7 – Mesures de sécurité :

Un périmètre de sécurité sera également mis en place avec notamment des routes barrées à la circulation par des blocs béton :

- au niveau du carrefour avec les rues Alsace-Lorraine et Jean-Jacques Rousseau, les vendredi 20, samedi 21, lundi 24, mardi 25 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 le dimanche 22,
- au niveau des carrefours de la rue Georges Clemenceau avec les rues Carnot et du Château, les vendredi 20, samedi 21 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 le dimanche 22, lundi 23 et mardi 24,
- au niveau du carrefour avec les rues du Château et du Grand Marché, le vendredi 20, le samedi 21, le dimanche 22, le lundi 23, le mardi 24 à partir de 19h, à partir de 16h00 le samedi 21, le dimanche 22, le lundi 23, le mardi 24, la fermeture à la circulation se fera par les tracteurs des forains.

Le mardi 24 la réouverture se fera à partir de minuit.

- au niveau du carrefour avec les rues Thiers et Tondela, les vendredi 20, samedi 21, lundi 23, mardi 24 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 le dimanche 22,
- au niveau du carrefour avec les rues Diderot et Pasteur, les vendredi 20, samedi 21, lundi 23, mardi 24 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 le dimanche 22,
- au niveau de la rue Maréchal Juin et de la place du XIV Juillet, les vendredi 20, samedi 21, lundi 23, mardi 24 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 le dimanche 22,
- au niveau du carrefour avec les rues Carnot et du Grand Marché, les vendredi 20, samedi 21 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 le dimanche 22, lundi 23 et mardi 24,
- au niveau du carrefour avec la rue Victor Hugo et la Place de la Volaille, les vendredi 20, samedi 21 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 le dimanche 22, lundi 23 et mardi 24,
- au niveau des carrefours avec la voie d'accès à la Poste et la rue Louis Geoffrin, les vendredi 20, samedi 21 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 le dimanche 22, lundi 23 et mardi 24,
- au niveau des carrefours de la Place de la République avec les rues Alsace-Lorraine et Voltaire, les vendredi 20, samedi 21 à partir de 19h00 et à partir de 16h00 le dimanche 22, lundi 23 et mardi 24.

Afin de garantir l'accès en véhicule au magasin « point vert », les rues du Château et du Grand Marché, les vendredi 20, samedi 21, dimanche 22, lundi 23 et mardi 24, seront fermées à la circulation par tracteurs des forains après le magasin « point vert » à partir de 16 h et jusqu'à 19 h.

Des dispositions seront prises concernant la sécurité des personnes et des biens avec notamment le positionnement de véhicules anti-intrusion au niveau des rues Jean-Jacques Rousseau et Alsace-Lorraine ainsi que la présence d'agents de sécurité à proximité immédiate du dispositif.

Un poste de secours avancé sera également mis en place sur les quatre places de stationnement situées en aval du local de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme sis 129-145 rue Alsace-Lorraine.

Les Services de Police et de Gendarmerie sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 – Prescriptions particulières :

Les services de la Ville de LANNEMEZAN, s'assureront auprès de l'ensemble des métiers forains de la bonne information des horaires d'activité de la fête (et de fermeture) avec notamment la transmission d'une copie du présent arrêté municipal.

ARTICLE 9 – Dérogation :

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, le libre accès sera accordé aux riverains des voies concernées, aux véhicules des services d'incendie et de secours, aux ambulances et aux véhicules des services de police et de gendarmerie au profit desquels un passage minimum de 4 mètres devra être impérativement laissé sur l'ensemble du domaine public routier ainsi occupé.

ARTICLE 10 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Litiges :

En cas de litiges le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 12 – Ampliation - Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,
- Le service Animation de la Ville de Lannemezan,
- Madame Sylvie TURON, Présidente du Comité des Fêtes et d'Animation de la Ville de Lannemezan,

Fait à Lannemezan, le 13 juin 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Le Maire,

Bernard Plano



- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.
- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

